



DECISION N° 2023-577

**Convention de mise à disposition de locaux à usage
de bureaux**
Ville de Perpignan / Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine
Hôtel de Ville de Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

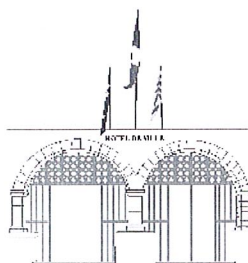
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,
Considérant la demande de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, sollicitant auprès de la Ville de Perpignan, la mise à disposition d'un local à usage de bureau, à l'Hôtel de Ville de Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, un local à usage de bureau n° 11 d, d'une superficie d'environ 15 m², situé au premier étage de l'Hôtel de Ville de Perpignan, pour l'agent de la Communauté Urbaine en charge des élus du groupe « Perpignan l'Avenir en Grand ».

ARTICLE 2 : Cette convention de mise à disposition est conclue à compter du jour de sa date de transmission en Préfecture, jusqu'au terme de l'actuel mandat municipal.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, les frais de fonctionnement étant à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

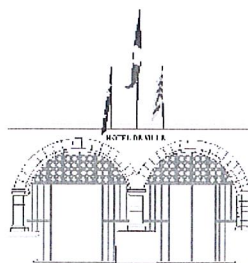
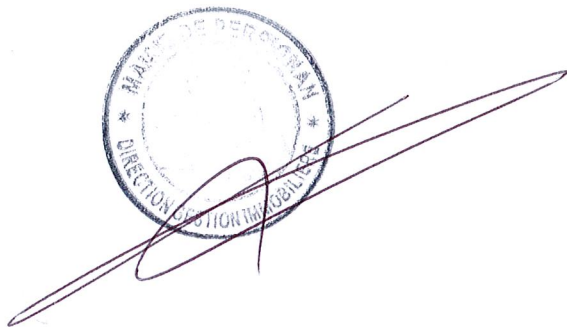
Fait à Perpignan, le - 6 JUIN 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230606-170804-AU-J-J

Accusé reçu le : - 6 JUIN 2023

Affiché le : - 6 JUIN 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





**Direction
de la Gestion immobilière**
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de PERPIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

*Ci-après dénommée le Bailleur ;
D'une part*

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président, M. Robert VILA, ou son représentant, dûment habilité par Décision du Bureau en date du 14.04.2023.

*Ci-après dénommée le Preneur ;
D'autre part*

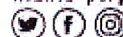
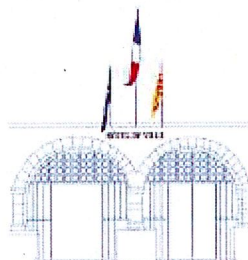
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Bailleur, met à disposition du Preneur qui l'accepte, le bureau n° 11d lui appartenant, d'une superficie totale d'environ 15 m², ainsi qu'un libre accès aux toilettes au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, sis place de la Loge à Perpignan.

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

.../...



ARTICLE 2 : DESTINATION

Le local mis à disposition est destiné à un usage exclusif de bureau de l'agent de la Communauté Urbaine en charge des élus du groupe « Perpignan l'Avenir en Grand ». Ledit local ne pourra être affecté, même temporairement, à un autre usage. Il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Il est précisé que l'occupant est parfaitement informé des caractéristiques de l'immeuble et des dispositifs dont il est équipé et s'est assuré qu'il remplissait les conditions nécessaires à la destination qu'il entend donner aux locaux mis à disposition.

Le Preneur s'interdit toute activité bruyante ou pouvant entraîner des trépidations dans les lieux ainsi que toute activité pouvant générer des odeurs, émanations de fumées ou plus généralement toute activité pouvant générer des troubles de voisinage.

ARTICLE 3 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie en considération de la destination des locaux décrits ci-dessus, toute cession de droits est interdite.

Le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone afférents au local sus-évoqué seront supportés par la Ville de Perpignan.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Preneur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Il devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

ARTICLE 6 : DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté à compter du jour de la transmission des présentes en Préfecture des Pyrénées Orientales jusqu'au terme de l'actuel mandat municipal.

.../...

Chaque partie disposera de la faculté de mettre un terme au contrat, dans ce cas la partie concernée procédera à l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : NON- RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement tout trouble apporté par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations des locaux (eau, gaz, électricité et tous les autres services provenant des opérateurs, soit provenant de travaux, accidents ou réparations soit de gelée, soit de tous les autres cas de force majeure),
- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition, incendie ou explosion,
- en cas de dégâts causés aux lieux mis à disposition et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines,
- en cas de contamination des réseaux d'eau, de climatisation ou de chauffage,

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous les autres cas fortuits et imprévus.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-exécution par le Preneur de l'un quelconque de ses engagements, notamment en ce qui concerne les charges et conditions, le Bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis en demeure le Preneur de régulariser la situation.

Du jour de la résiliation du contrat, le Bailleur aura immédiatement et de plein droit le libre usage des lieux.

ARTICLE 10 : FIN DU BAIL

Conformément aux dispositions précitées, le présent contrat s'achève à l'issue de son terme.

.../...

Si les locaux, objet du présent contrat venaient à être détruits, en totalité par force majeure ou cas fortuit ou pour toute cause indépendante de la volonté des parties, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

La fin du contrat prendra effet après que la partie ayant eu la première connaissance de l'évènement, en ait informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LIEUX

Quel que soit le motif de la cessation du contrat, le Preneur devra, deux mois avant la fin du contrat, informer le Bailleur de la date de libération des lieux.

Le Preneur devra rendre les lieux en bon état d'entretien. Il devra mettre un terme à tous les contrats qu'il aura souscrit

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Perpignan, en 4 exemplaires.

Le - 2 MAI 2023

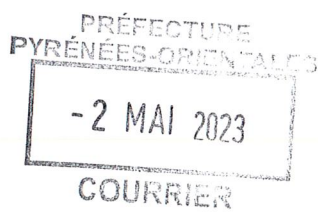
PERPIGNAN, LE - 6 JUIN 2023

La Ville de PERPIGNAN



Le Maire,
Par subdélégation, le 1^{er} Adjoint

Charles PONS



Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le Président,



Le Vice-Président délégué,

Jean-Claude TORRENS

ID Télétransmission : 066-216601369-20230606-170804-AU-1-1-1
Accusé reçu le : - 6 JUIN 2023